

21
mai
2014

Arrêté concernant l'organisation du cycle 3 à filières (MA, MO et PP) et l'évaluation de l'élève dans les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983¹⁾;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Objet

Article premier Le présent arrêté s'applique aux élèves qui suivent leur scolarité au cycle 3 dans les sections de maturités (MA), moderne (MO) ou préprofessionnelle (PP), soit ceux:

- commençant la 9^e, la 10^e ou la 11^e année à la rentrée scolaire d'août 2014;
- commençant la 10^e ou la 11^e à la rentrée scolaire d'août 2015;
- ou commençant la 11^e année à la rentrée scolaire d'août 2016.

CHAPITRE PREMIER

Organisation du cycle 3

Organisation de
l'année scolaire

Art. 2 L'année scolaire est divisée en deux semestres:

- a) du début de l'année scolaire à fin janvier;
- b) de la fin janvier à la fin de l'année scolaire.

Disciplines

Art. 3 Liste alphabétique des disciplines et des abréviations:

ACF:	Activités complémentaires facultatives
ACM:	Activités créatrices manuelles
ALL:	Allemand
ANG:	Anglais
AVI:	Arts visuels
EAC:	Education aux choix
EFA:	Economie familiale
EPH:	Education physique
ESP:	Espagnol

FO 2014 N° 21

¹⁾ RSN 410.23

²⁾ RSN 410.10

410.515.1

FRA:	Français
GEO:	Géographie
HIS:	Histoire
INF:	Informatique
ITA:	Italien
LCA:	Langues et cultures de l'Antiquité
MAT:	Mathématiques
MCC:	Monde contemporain et citoyenneté
MUS:	Musique
OLA:	Option langues anciennes
OLM:	Option langues modernes (italien ou espagnol)
OSE:	Option sciences expérimentales et mathématiques
OSH:	Option sciences humaines
REP:	Répertoire
SCN:	Sciences de la nature

Répartition des disciplines

Art. 4 Les disciplines sont réparties comme suit en deux groupes selon les sections et les années scolaires:

9 ^e année	
<i>Section de maturités</i>	
Groupe I	FRA, ALL, MAT
Groupe II	ANG, SCN, HIS, GEO, LCA, AVI, ACM, MUS, EPH
<i>Section moderne</i>	
Groupe I	FRA, ALL, MAT
Groupe II	ANG, SCN, HIS, GEO, AVI, ACM, MUS, EPH
<i>Section préprofessionnelle</i>	
Groupe I	FRA, MAT
Groupe II	ANG, ALL, SCN, HIS, GEO, AVI, ACM, MUS, EPH

10 ^e année	
<i>Section de maturités</i>	
Groupe I	FRA, ALL, ANG, MAT
Groupe II	HIS, GEO, INF, LCA, SCN, AVI, EPH
<i>Section modern</i>	
Groupe I	FRA, ALL, ANG, MAT
Groupe II	SCN, HIS, GEO, INF, AVI, ACM, EPH

<i>Section préprofessionnelle</i>	
Groupe I	FRA, MAT
Groupe II	ANG, ALL, SCN, HIS, GEO, INF, AVI, ACM, EPH
11 ^e année	
<i>Section de maturités</i>	
Groupe I	FRA, ALL, MAT, ANG, Option spécifique ¹⁾
Groupe II	SCN, MCC, AVI, MUS, EFA, EPH
<i>Section modern</i>	
Groupe I	FRA, ALL, ANG ou ITA, MAT
Groupe II	SCN, MCC, AVI, EFA, EPH
<i>Section préprofessionnelle</i>	
Groupe I	FRA, MAT
Groupe II	ALL, ANG, SCN, MCC, AVI, ACM, EFA, EPH

¹⁾ OLA ou OLM (italien ou espagnol) ou OSE ou OSH

CHAPITRE 2

Admission au cycle 3 et retard scolaire

Élève externe au canton

Art. 5 ¹L'intégration dans la scolarité obligatoire d'un élève en provenance d'un autre canton, de l'étranger ou d'une école privée est réglée par l'arrêté concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques du 27 août 2003³⁾.

²Au besoin, cet élève bénéficie de mesures d'accueil à son arrivée dans le canton.

Élève non francophone

Art. 6 ¹L'élève non francophone intégré lors de son arrivée dans le canton en 9^e, 10^e ou 11^e années peut bénéficier d'une mesure d'assouplissement d'une durée de deux ans dans le cadre des conditions de promotion.

²Son orientation au terme de l'année est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

Retard scolaire

Art. 7 ¹Un élève ne peut rester plus de deux ans dans la même année scolaire, ni accuser, sauf circonstances spéciales, un retard scolaire de trois ans.

²La réorientation de cet élève est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis des parents, du conseil de classe et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département).

³⁾ RSN 410.510.2

CHAPITRE 3

Évaluation

Échelle des notes **Art. 8** ¹L'échelle des notes va de 1, moins bonne note, à 6, meilleure note, par demi-points.

²La note 4 constitue le seuil de suffisance.

Moyenne annuelle **Art. 9** ¹Par moyenne annuelle d'une discipline, on entend la moyenne arithmétique, arrondie au demi-point, des notes attribuées dès le début de l'année scolaire.

²A partir du 1/4 de point, la moyenne est arrondie au 1/2 point supérieur.

³A partir de 3/4 de point, elle est arrondie à la note entière supérieure.

⁴En 11^e année de la section de maturités, l'option spécifique ne donne lieu qu'à une seule moyenne annuelle.

Moyenne générale **Art. 10** Par moyenne générale, on entend la moyenne arithmétique, arrondie au dixième de point, des moyennes annuelles obtenues dans chacune des disciplines.

Promotion **Art. 11** ¹Pour les trois sections, la promotion est basée sur les résultats de fin d'année des deux groupes.

²Les conditions de promotion en fin de 9^e, 10^e et 11^e années sont définies comme suit par les sections moderne et préprofessionnelle:

a) en section moderne, pour être promu, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;
- doit obtenir une moyenne générale partielle de 4 au moins dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus d'une insuffisance dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes.

b) en section préprofessionnelle, pour être promu, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;
- ne doit pas avoir plus d'une insuffisance dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes.

³Les conditions de promotion pour la section de maturités sont définies comme suit:

a) pour être promu en fin de 9^e et de 10^e, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;
- doit obtenir une moyenne générale partielle de 4 au moins dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus d'une insuffisance dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes.

b) pour être promu en fin de 11^e, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;

- doit obtenir une moyenne générale partielle de 4 au moins dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de deux insuffisances dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes.

⁴Dans les trois sections précitées:

- toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion;
- un seul 3 est admis dans l'ensemble des disciplines.

Classes de l'enseignement spécialisé

Art. 12 ¹Dans les classes de l'enseignement spécialisé pouvant regrouper des élèves de 9^e, 10^e, et 11^e années, l'enseignant concerné établit un dossier permettant de situer les connaissances, les aptitudes, les comportements et les problèmes spécifiques de chaque élève.

²Sur la base de ce document, le conseil de classe fournit un préavis.

³La direction détermine ensuite les mesures propres à renforcer les acquisitions nécessaires à l'élève selon son évolution afin d'envisager notamment:

- une intégration, pour tout ou partie de l'enseignement, dans les classes préprofessionnelles;
- des mesures ponctuelles d'appui ou de soutien.

CHAPITRE 4

Changement de section

Passage: définition **Art. 13** ¹Le terme "passage" désigne un changement de section.

²La demande de passage peut être faite par les parents ou par le conseil de classe. Dans ce dernier cas, l'accord des parents est requis.

³La décision de passage est de la compétence de la direction d'école qui prend l'avis du conseil de classe et, cas échéant, d'un psychologue scolaire du département.

Passage vers une section à niveau d'exigences plus élevé

Art. 14 ¹Le passage vers une section à niveau d'exigences plus élevé est possible si les conditions suivantes sont remplies:

- au terme du premier semestre, l'élève obtient une moyenne supérieure à 5 dans l'ensemble des branches du groupe I de la nouvelle section envisagée (sous réserve des disciplines non enseignées) et une moyenne générale de 5 au moins;
- le passage sans redoubler l'année est lié à un cours de rattrapage qui a lieu pendant le second semestre. Au terme de l'année scolaire, le rattrapage fait l'objet d'une évaluation déterminante dans la décision de passage;
- l'élève doit satisfaire en fin d'année aux mêmes conditions que celles donnant accès au cours de rattrapage.

²En principe, sans retard antérieur, le passage en redoublant l'année est possible. Dans ce cas, un cours de rattrapage est organisé en fonction des nécessités.

410.515.1

Passage vers une section à niveau d'exigences moins élevé

Art. 15 ¹Le passage vers une section à niveau d'exigences moins élevé s'opère, en principe, dans le courant du premier semestre.

²En fin d'année, un élève non promu peut être autorisé à effectuer un passage dans l'année suivante d'une section à niveau d'exigences moins élevé.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation

Art. 16 Le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 17 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2014-2015.

²Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ FO 2001 N° 12